

N° : R-4070-2018

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction principale -
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation
du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité,

(ci-après le « **Coordonnateur** »)

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

(ci-après « **RTA** »)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MARC FORTIN**, ingénieur de RTA au 1954, rue Davis, Saguenay, province de Québec, G7S 4R5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis ingénieur à la planification du réseau, Services régionaux, Opérations Atlantique, Aluminium, de l'intervenante RTA;
2. Le document intitulé Preuve de RTA, incluant une analyse de risques et ses Annexes AR-1 et AR-2 (collectivement l'« **Analyse de risques** »), déposés ce jour dans le présent dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), ont été préparés sous mon contrôle et ma supervision.
3. Afin de mieux démontrer les impacts potentiels globaux pour RTA de l'application du critère de défaut triphasé des normes FAC-010-3 et FAC -011-3 à ses installations, avec ou sans la *Nouvelle disposition particulière*,¹ RTA a communiqué à la Régie, de manière confidentielle, l'Analyse de risques qui présente les impacts potentiels sur ses opérations et ses divers contrats intervenus avec les divisions HQP, HQD et HQT d'Hydro-Québec.
4. L'Analyse de risques fait partie intégrante de la Preuve de RTA.
5. RTA demande que cette Analyse de risques soit présentée dans son intégralité de façon confidentielle à la Régie uniquement et que, subsidiairement, seule une version caviardée de l'Analyse de risques confidentielle, c'est-à-dire sans les renseignements hautement confidentiels et privilégiés qu'elle contient, puisse être consultée de manière confidentielle par un nombre restreint de représentants du Coordonnateur, si celui-ci en fait la demande formelle à la Régie et à RTA, et aux conditions que la Régie pourra déterminer.

¹ Voir para 47 de la Preuve de RTA.

6. Les renseignements confidentiels contenus dans l'Analyse de risques constituent pour RTA de l'information à caractère technique, commercial, opérationnel et stratégique de nature confidentielle portant sur les opérations de RTA et divulguant certaines modalités hautement confidentielles de ses contrats intervenus avec HQP, HQT et HQD.
7. Il s'agit de renseignements que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
8. La divulgation des renseignements confidentiels contenus dans l'Analyse de risques au public ou des renseignements hautement confidentiels aux membres du personnel de HQT, incluant le Coordonnateur, n'y ayant pas accès :
 - a. affecterait la position concurrentielle, commerciale et stratégique de RTA en leur donnant accès à de l'information technique, commerciale et stratégique et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à ses opérations de même qu'à ses intérêts commerciaux et stratégiques; et
 - b. causerait un sérieux préjudice à RTA tant au niveau technique, commercial qu'opérationnel.
9. Les renseignements confidentiels contenus dans l'Analyse de risques constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère technique, commercial et opérationnel que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès.
10. Dans le cadre de ses relations d'affaires de longue date avec les différentes divisions d'Hydro-Québec (HQP, HQD et HQT), RTA a toujours protégé le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements confidentiels contenus dans l'Analyse de risques.
11. La divulgation des renseignements confidentiels contenus dans l'Analyse de risques compromettrait notamment la relation de confiance nécessaire entre RTA et les divisions d'Hydro-Québec (HQP, HQD et HQT) dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
12. RTA soumet respectueusement à la Régie que le respect et l'application des *Codes de conduite* d'Hydro-Québec, incluant celui du Coordonnateur qui est une direction d'HQT, justifient une telle demande de RTA visant à préserver le caractère confidentiel des renseignements hautement confidentiels contenus dans l'Analyse de risques (lesquels sont surlignés en jaune) :
 - a. qui ne sont pas communiqués et ne peuvent être communiqués à HQT, incluant le Coordonnateur, même sous le couvert d'une ordonnance de confidentialité, dans le cadre (i) de leurs fonctions, (ii) des exigences des normes de fiabilité adoptées par la Régie et (iii) du respect de la séparation fonctionnelle entre les différentes divisions d'Hydro-Québec; et
 - b. qui ne sont pas connus et ne peuvent être connus par HQT, incluant le Coordonnateur, même sous le couvert d'une ordonnance de confidentialité, dans le cadre (i) de leurs fonctions, (ii) des exigences des normes de fiabilité adoptées par la Régie et (iii) du respect de la séparation fonctionnelle entre les différentes divisions d'Hydro-Québec.

13. Toute divulgation de ces renseignements hautement confidentiels et privilégiés causerait un grave préjudice, réel et important, aux intérêts commerciaux de RTA dans sa relation avec HQP, HQD, HQT ou Hydro-Québec en général et à l'intérêt public qui en découle compte tenu d'une contravention non équivoque aux principes énoncés dans les *Codes de conduite* d'Hydro-Québec et aux principes sous-jacents à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité dont HQT, incluant le Coordonnateur, doivent faire preuve en tout temps dans le cadre (i) de leurs fonctions, (ii) des exigences des normes de fiabilité adoptées par la Régie et (iii) du respect de la séparation fonctionnelle entre les différentes divisions d'Hydro-Québec.
14. Il est donc nécessaire que la Régie rende les ordonnances de confidentialité demandées par RTA puisqu'elles visent à protéger le caractère confidentiel et privilégié des renseignements contenus dans l'Analyse de risques puisque leur divulgation publique, en totalité ou en partie, permettrait d'identifier les modalités et conditions des contrats intervenus avec HQD, HQP et HQT et serait de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et la neutralité dont HQT, incluant le Coordonnateur, doivent faire preuve en tout temps dans le cadre (i) de leurs fonctions, (ii) des exigences des normes de fiabilité adoptées par la Régie et (iii) du respect de la séparation fonctionnelle entre les différentes divisions d'Hydro-Québec.
15. Compte tenu qu'HQT, incluant le Coordonnateur et leurs procureurs, ne sont pas des entités ou des personnes indépendantes d'Hydro-Québec, RTA soumet également qu'aucune autre alternative raisonnable ne peut être envisagée pour protéger adéquatement ses intérêts commerciaux.
16. Le principal intérêt promu par les ordonnances de confidentialité est l'intérêt du public à la protection du droit d'une entité visée, telle RTA, de faire valoir sa cause devant la Régie. Sans les ordonnances de confidentialité demandées, la capacité RTA à mener à bien sa contestation sera gravement réduite.
17. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour mettre sous scellée et interdire toute divulgation et publication des renseignements confidentiels à caractère technique, commercial et opérationnel contenus dans l'Analyse de risques puisque comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que :
 - a. L'Analyse de risques soit rendue confidentielle au complet par la Régie et soit mise sous scellée au dossier de la Régie; et
 - b. Subsidiairement, seule la version caviardée de l'Analyse de risques confidentielle puisse être consultée au bureau du procureur de RTA par un nombre restreint de représentants du Coordonnateur, s'il en fait la demande formelle à la Régie et à RTA, et que la Régie et RTA ont identifié ces représentants, que ces représentants ont souscrit à des engagements stricts de confidentialité et que la Régie a déterminé toutes autres conditions qui encadreront la consultation de la version caviardée de l'Analyse de risques confidentielle.

18. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Marc Fortin

MARC FORTIN

Déclaré solennellement devant moi à distance
par moyens technologiques le 26 octobre 2020.
L'affiant est situé dans la ville de Larouche, province
de Québec, et le commissaire à l'assermentation est
situé dans la ville de Montréal, province de Québec.

(s) Lucie Demers 93,841

Commissaire à l'assermentation pour le Québec